

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 19 janvier 2015

Objet : Préavis de modification de politiques : *Politique 5.1 – Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions*

Le **26 janvier 2015**, la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») procédera à la mise en œuvre de modifications de la *Politique 5.1 – Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* (la « **Politique 5.1** »). Le présent avis aux émetteurs présente un aperçu des modifications proposées de la Politique 5.1 et des questions connexes liées à la transition.

Texte intégral de la Politique 5.1 modifiée :

Le texte intégral de la Politique 5.1 modifiée ainsi que la version actuelle marquée (datée du 14 août 2013) de celle-ci sont actuellement accessibles sur le site de la Bourse, à l'adresse suivante :

<http://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-issuer-resources/tsx-venture-exchange-corporate-finance-manual/tsxv-corporate-finance-manual-policies?lang=fr>

Aperçu des modifications de la Politique 5.1 :

Les modifications occasionnent une réécriture majeure de la version actuelle de la Politique 5.1. Toutefois, la plupart de ces modifications sont de nature secondaire et concernent principalement 1) la réécriture des exigences de la politique existante pour accroître leur clarté, sans changement à leur portée, à leur nature ou à leurs objectifs; 2) la réorganisation du contenu existant dans un ordre plus logique; 3) l'ajout de nouvelles directives qui contribuent à faciliter la compréhension des exigences actuelles de la politique; et 4) l'officialisation de pratiques et de considérations de travail qui s'intègrent à la portée et aux objectifs des exigences écrites actuelles de la politique.

Les modifications importantes comportent essentiellement 1) l'officialisation de pratiques ou de considérations de travail nouvelles ou existantes qui peuvent, dans une certaine mesure, différer des exigences écrites actuelles de la Politique 5.1; et 2) l'établissement de nouvelles exigences et de nouveaux plafonds en vue de circonstances précises, non spécifiées dans l'actuelle Politique 5.1, qui donnent lieu à des primes dans le cadre d'emprunts et à des honoraires et commissions d'intermédiation. Voici le résumé descriptif de ces modifications.

1. **Exigences et plafonds révisés pour les primes dans le cadre d'emprunts (paragraphe 2.2) :**
Les modifications importantes suivantes sont apportées aux exigences et plafonds existants en matière de primes dans le cadre d'emprunts.

- a) Les plafonds, à la fois pour les actions émises à titre de prime et les bons de souscription émis à titre de prime, seront établis au moyen du cours en vigueur et non plus au moyen du cours escompté.
- b) Le plafond relatif aux bons de souscription émis à titre de prime augmente et passe de 40 % à 100 % du montant total de l'emprunt (c'est-à-dire à la couverture totale [100 %] des bons de souscription). Cette modification, de concert avec la modification présentée en a) ci-dessus, corrige une incohérence existante entre le plafond de la Bourse relatif aux bons de souscription détachables émis avec des débentures convertibles (comme évoqué à la *Politique 4.1 – Placements privés*) et le plafond courant relatif aux bons de souscription émis dans le cadre d'un emprunt de titres non convertibles.
- c) En général, les actions émises à titre de prime ne seront plus permises dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

- d) Les dispositions relatives à l'acceptabilité des primes dans le cadre d'emprunts dans le contexte du renouvellement ou de la reconduction de ces emprunts sont officialisées à l'alinéa 2.2d).
2. **Restrictions relatives au versement de commissions ou d'honoraires d'intermédiation (alinéas 3.2c) et 3.2d) :** La Bourse officialise des restrictions applicables à la capacité d'un émetteur de verser a) une commission à un investisseur relativement à l'investissement de ce dernier dans l'émetteur ou b) des honoraires d'intermédiation à un vendeur ou à un acheteur relativement à la vente ou à l'achat d'actifs ou de services effectués entre cette personne et l'émetteur. Des exceptions précises à cette règle générale sont énoncées à l'alinéa 3.2d) de la Politique 5.1.
3. **Plafond de la commission (paragraphe 3.4) :** Le paragraphe 3.4 est modifié de sorte qu'il indique clairement que si une commission (ou toute autre forme de rémunération) payable par un émetteur relativement à une opération de financement comprend des actions ou des bons de souscription, la valeur totale de ces titres ne peut dépasser 12,5 % du produit brut du financement. Aux fins de ce calcul, chaque bon de souscription aura une valeur égale à 50 % de la valeur attribuée à une action (le plafond actuel de 25 % relatif aux bons de souscription demeure inchangé au titre du paragraphe 3.4).

Prière de noter que ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Les émetteurs doivent examiner le texte intégral de la Politique 5.1 modifiée et mesurer l'importance des modifications.

Questions liées à la transition :

Toute transaction pour laquelle une demande est déposée auprès de la Bourse à compter du **26 janvier 2015** sera assujettie à la nouvelle Politique 5.1, le cas échéant. Dès à présent, les émetteurs peuvent s'en remettre aux modifications de la Politique 5.1 visant la clarification de ses exigences actuelles, ou à celles concernant par ailleurs des pratiques de travail existantes à la Bourse, et cette dernière peut appliquer ces modifications. De même, le plafond plus élevé relatif aux bons de souscription émis à titre de prime dans le cadre d'emprunts s'applique immédiatement.

Pour toute question concernant le présent bulletin ainsi que les modifications apportées à la Politique 5.1 et au formulaire 4B, veuillez communiquer avec Zafar Khan, conseiller juridique en matière de politiques, par téléphone, au 604 602-6982 ou par courriel, à zafar.khan@tsx.com.